

Monsieur le Rapporteur,

Dans la perspective de l'examen en CMP de la proposition de loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, permettez-moi d'appeler votre attention sur les inquiétudes des dirigeants de TPE-PME, qui pourraient être confrontés à de telles situations. Il ne s'agit nullement de vouloir remettre en cause cette protection qui dans certaines situations peut s'avérer utile, mais de faire en sorte qu'elle soit bien encadrée afin qu'elle ne soit pas source d'abus.

Il est donc indispensable de rechercher un véritable équilibre entre la protection du lanceur d'alerte et celle de l'entreprise. Si le droit positif applicable jusqu'à présent pouvait sembler avoir trouvé cet équilibre, le texte que vous allez examiner préoccupe particulièrement nos adhérents. En effet, cette proposition de loi va largement au-delà des règles imposées par la législation actuelle ou par la directive européenne qui doit être transposée. Nous sommes donc là typiquement dans la surtransposition régulièrement dénoncée par tous.

La réflexion sur les lanceurs d'alerte semble essentiellement menée via le prisme du salarié qui dénonce des faits répréhensibles. Pour autant, il ne faut pas oublier que cela revient à mettre en place une nouvelle catégorie de salariés protégés et que certaines entreprises peuvent faire l'objet de dénonciations non fondées voire de chantages de la part de faux lanceurs d'alerte, y compris de manière téléguidée par des concurrents français ou étrangers.

Nous avons pu le voir dans certains pays qui ont mis en place de tels dispositifs, ces règles ont pu inciter certains à initier des procédures non pas avec la seule volonté de défendre l'intérêt général mais des intérêts particuliers plus contestables. Nous regretterions vivement d'être, à terme, placés dans la même situation.

Les TPE-PME que nous représentons n'ont que difficilement les moyens de se défendre face à de telles situations et le présent texte rendra la situation très complexe pour elles. C'est pourquoi nous souhaitons qu'un réel équilibre puisse être trouvé.

Aussi, je souhaitais à nouveau vous sensibiliser sur les points d'attention que soulève la CPME depuis le début des travaux parlementaires. Tout d'abord, il est indispensable, dans cette procédure, encore plus que dans beaucoup d'autres, de laisser le moins de champ possible à l'interprétation. Ensuite, il est tout aussi indispensable de sanctionner les faux lanceurs d'alerte qui mettraient en danger des entreprises et leurs salariés.

C'est pourquoi la CPME avait, dès les travaux de transposition de la directive, insisté sur les points suivants :

- En la matière comme dans toutes les transcriptions en droit français du droit européen, il est impératif de se limiter à une transposition stricte de la directive. Il s'agit donc de

ne pas aller au-delà du champ d'application tel qu'il est prévu à l'article 2, la surtransposition étant généralement un frein à nos entreprises ;

- La CPME n'est pas favorable à une extension aux personnes morales de cette procédure, du moins lorsqu'il y a un simple lien. Il pourrait toutefois y avoir un intérêt à cette extension dans quelques cas extrêmement précis. Cela pourrait concerner les prestataires de services ou les partenaires commerciaux lorsque le lanceur d'alerte est dirigeant ou propriétaire de la PME voire pour un de ses salariés. Hormis ces cas précis la Confédération n'est pas favorable à une telle extension. Le risque est en effet d'aboutir comme dans certains pays à la création de personnes morales dans l'unique but de favoriser l'émergence de lanceurs d'alerte ;
- Il est important de conserver les règles de procédures telles qu'elles existent actuellement dans la Loi Sapin II. En effet, avant toute divulgation, il est indispensable de permettre à l'entreprise de traiter la demande en interne. Cela peut notamment permettre d'éviter les mauvaises appréhensions de la situation. Ce n'est qu'en cas d'absence de réponse ou de diligence et en cas de danger grave imminent ou en présence d'un risque de dommage irréversible que cette alerte pourrait ensuite être externalisée. Cette solution est équilibrée et nous estimons qu'elle doit être conservée.
- La loi Sapin II indique expressément que le lanceur d'alerte devait être de bonne foi et désintéressé. Cette condition de désintérêt devrait pouvoir perdurer. A défaut il y aurait un véritable risque de voir des alertes injustifiées se multiplier engendrant risques accrus et charges indues pour les professionnels.

Par ces demandes il s'agit d'établir un équilibre entre la protection des lanceurs d'alerte et la défense des entreprises qui peuvent être injustement mises en cause. Il est donc nécessaire d'encadrer strictement ces procédures.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ces commentaires et demandes,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

François Asselin,

Président de la CPME